

**DONATION
Parts sociales
TROUILLET**

7 mai 2025

Etude

**Maître Carole HEUBERGER et Maître Laurent LARESCHE
Successeurs de Maître Daniel HEUBERGER**

Notaires à SOCHAUX (25600) – 2 Avenue Leclerc

Tél. : 03 81 94 27 11 Fax : 03 81 94 33 27

E-mail : office.heubergerlaresche@notaires.fr

enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTBELIARD

Le 06/06/2025 Dossier 2025 00005900, référence 2504P03 2025 N 00223

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Odile ROUGEMONT
Contrôleur des Finances Publiques

101072101

CH/CH/MC

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SEPT MAI**

**A SOCHAUX (Doubs), 2 Avenue du Général Leclerc,
PARDEVANT Maître Carole HEUBERGER Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Carole HEUBERGER-Laurent
LARESCHE", titulaire d'un Office Notarial à SOCHAUX (25600), 2 Avenue
Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN 25058,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Brice Raymond **TROUILLET**, expert-comptable, époux de Madame
Sylvie Arlette Noëlle PRAT,
demeurant à DAMBENOIS (25600) 4 Chemin des Tourtelots.

Né à DOLE (39100) le 10 mars 1965.

Marié à la mairie de VIEUX-CHARMONT (25600) le 6 juillet 1991 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Hugo Pierre **TROUILLET**, chaudronnier ,
demeurant à NOMMAY (25600) 2 Rue des Coquelicots.

Né à ANNECY (74000) le 9 juin 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Brice TROUILLET est présent à l'acte.
- Monsieur Hugo TROUILLET est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Brice Raymond TROUILLET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Hugo Pierre TROUILLET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

SEUL ENFANT du "DONATEUR" et son seul présomptif héritier.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte:

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

1/ LA TOUTE PROPRIETE DE :

55 000 parts sociales numérotées de 1 à 55000, entièrement libérées, de la société dénommée BTR INVEST, société civile au capital de 690.811.-€, dont le siège social est à 25600 DAMBENOIS, 4 Chemin des Tourtelots, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 848 414 223.

BIEN COMMUN

Ces parts dépendent de la communauté de biens existant entre le donateur et son conjoint.

EVALUATION

La valeur transmise des 55 000 parts sociales en toute propriété est évaluée à **CENT DIX MILLE EUROS**, ci **110.000,00 EUR**

2/ LA NUE PROPRIETE DE :

424 215 parts sociales numérotées de 55001 à 479215, entièrement libérées, de la société dénommée BTR INVEST, société civile susnommée.

BIEN COMMUN

Ces parts dépendent de la communauté de biens existant entre le donateur et son conjoint.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : HUIT CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS, ci **848.430,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : **QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS**, ci **424.215,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS** ci **424.215,00 EUR**

3/ LA NUE PROPRIETE DE :

205 785 parts sociales numérotées de 479216 à 685000, entièrement libérées, de la société dénommée BTR INVEST, société civile susnommée.

BIEN PROPRE

Ces parts appartiennent en propre à Monsieur Brice TROUILLET .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 411.570,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10 èmes,
soit : DEUX CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS, ci 205.785,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **DEUX CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS** ci 205.785,00 EUR

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Sylvie Arlette Noëlle **PRAT**, assistante d'éducation, épouse de Monsieur Brice Raymond **TROUILLET**,
demeurant à DAMBENOIS (25600) 4 Chemin des Tourtelots.
Née à MONTBELIARD (25200) le 21 mai 1964.
Mariée à la mairie de VIEUX-CHARMONT (25600) le 6 juillet 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente,

En qualité de conjoint commun en **BIENS** à l'effet de donner son consentement à la présente donation, pour ce qui concerne les parts dépendant de la communauté, susvisées, conformément aux dispositions de l'article 1422 du Code civil, sans pour autant prendre la qualité de **DONATEUR**;

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit ci-après.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.
Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que cette clause d'exclusion de communauté soit également stipulée en faveur de son conjoint.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en emploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de préservation du patrimoine familial.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

Concernant les parts données en toute propriété, le **DONATAIRE** en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Concernant les parts données en nue-propriété, le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant

que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

La répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est celle prévue dans les statuts de la société BTR INVEST, susvisée.

REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

DIVIDENDES

Concernant les titres donnés en toute propriété, le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

le **DONATAIRE** aura également seul droit aux revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours.

Concernant les titres donnés en nue-proprété, le **DONATEUR, en sa qualité d'usufruitier**, aura seul droit aux dividendes au titre de l'exercice social actuellement en cours et aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé, enregistré.

La société a pour objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, l'acquisition d'immeubles, leur administration, et, exceptionnellement, leur aliénation.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Brice TROUILLET, donateur.

Par suite, le redevable des droits de mutation à titre gratuit entend profiter des dispositions de cet article concernant le **BIEN** donné sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entraînera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du Code général des impôts, pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non de la garantie constituée, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE				740.000,00 EUR
Abattement légal disponible				100.000,00 EUR
Solde				640.000,00 EUR
CALCUL DES DROITS				
Tranches	Montant disponible	%		Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072,00 EUR	5		403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10		403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3.823,00 EUR	15		573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	536.392,00 EUR	20		107.278,40 EUR

Entre 552324 EUR et 902838 EUR	87.676,00 EUR	30	26.302,80 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR	00,00 EUR	40	00,00 EUR
Au-delà	00,00 EUR	45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			134.962,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

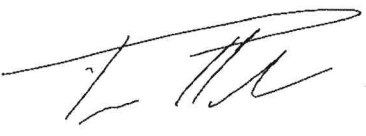
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

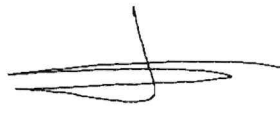
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



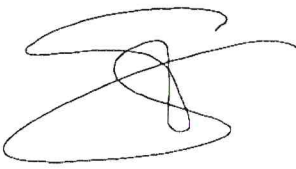
**M. TROUILLET Brice a
signé**
à SOCHAUX
le 07 mai 2025



**M. TROUILLET Hugo a
signé**
à SOCHAUX
le 07 mai 2025



**Mme TROUILLET
Sylvie a signé**
à SOCHAUX
le 07 mai 2025



**et le notaire Me
HEUBERGER CAROLE a
signé**
à SOCHAUX
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE SEPT MAI

